



**ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°10**

du **04 FEV. 2022**

**ordonnant l'exécution d'une battue administrative au sanglier le 14 février 2022  
sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling.**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu le décret ministériel n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°43 du 23 juin 2021 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu le cahier des charges des chasses communales du lot de chasse communal n°1 de la commune de Malling stipulant l'interdiction de chasser sur l'île aux oiseaux,
- Vu la réunion du 21 janvier 2021 en mairie de Malling retenant le principe d'une action de régulation administratives des sangliers sur l'île aux oiseaux,

- Vu l'annulation de la battue administrative prévue en février 2021 pour cause de crue de la Moselle et d'inondation de l'île aux oiseaux de Malling,
- Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 24 janvier 2022 signalant des dégâts de sangliers sur les communes de Berg sur Moselle et de Malling engendrant la nécessité d'une battue administrative et sollicitant l'avis de voies navigables de France (V.N.F.) pour l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur l'île aux oiseaux de Malling dont VNF est propriétaire,
- Vu l'avis du président du conservatoire d'espaces naturels (C.E.N.) de Lorraine du 27 janvier 2022 sur l'opportunité d'une battue administrative au sanglier sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling,
- Vu l'avis à la batellerie n°FR/2022/00512 du 27 janvier 2022 de voies navigables de France (V.N.F.) ordonnant l'arrêt de navigation le 14 février 2022 pour tous les usagers, dans les deux sens de la Moselle canalisée - bief d'Apach, entre les écluses de Apach et de Koenigsmacker,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 28 janvier 2022,
- Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 31 janvier 2022 rappelant à la madame la maire de Malling les dégâts dus aux sangliers à Berg sur Moselle et à Malling, en 2020 et en 2021, la présence d'une compagnie d'une trentaine de sangliers sur l'île aux oiseaux, territoire sans chasse devenu un refuge ainsi que la conclusion de la réunion du 21 janvier 2021 en mairie de Malling en faveur d'une action de régulation administrative et sollicitant son avis sur la réalisation d'une battue administrative sur l'île aux oiseaux
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 1<sup>er</sup> février 2022 confirmant des dégâts agricoles sur la commune de Berg et la présence avérée de sangliers sur l'île aux oiseaux constituant ainsi une zone refuge pour les sangliers,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'importance des dégâts de suidés sur les surfaces agricoles (pertes et re-semis) constatés sur le ban communal de Berg sur Moselle : 0,35 hectare en 2020 et 1,58 hectare en 2021,

Considérant l'importance des de suidés sur les surfaces agricoles (pertes et re-semis) constatés sur le ban communal de Malling : 1,78 hectare en 2020 et 2,53 hectares en 2021,

Considérant l'existence de la zone non chassée de l'île aux oiseaux sur le ban communal de Malling servant de zones de refuge et de passage aux suidés,

Considérant la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les bans communaux de Berg sur Moselle et Malling traduisant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'urgence à intervenir sur l'île aux oiseaux sise à Malling afin de limiter les dégâts agricoles environnants et limiter les dégâts que peuvent occasionner les sangliers sur les espèces d'oiseaux nichant au sol,

Considérant l'intérêt à intervenir avant la période de nidification des oiseaux,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant les enjeux économiques, sanitaires et de préservation de la biodiversité,

Considérant la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir de manière rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Il est ordonné l'exécution d'une battue administrative le 14 février 2022, par tous moyens, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur l'île aux oiseaux située sur la commune de Malling.

Article 2 La battue administrative est exécutée sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Gérard Trtiz (06 01 92 54 65 – tritz.gerard@neuf.fr), lieutenant de louveterie qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle, de personnels de l'État et de toutes les personnes qu'il juge nécessaires.

Il est autorisé le placement de tireurs sur le lot de chasse communal de Berg sur Moselle.  
Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasse sont en cours.

Article 4 Les sangliers abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 5 A l'issue de la battue administrative, M. Gérard Trtiz adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse ([ddt-chasse@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@moselle.gouv.fr)) en indiquant sexe et poids vidé des suidés.

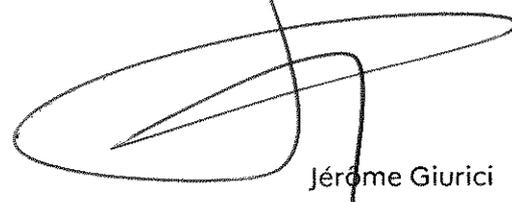
Article Le présent arrêté doit être affiché publiquement en mairie de Berg sur Moselle et de Malling jusqu'à la fin de son application.

Article Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle ainsi que le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié aux maires de Berg sur Moselle et Malling, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour le préfet,  
par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jérôme Giurici